

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20010683

Société HEAT CONCEPT
c/ commune de Saint-Etienne

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Edouard Rivière
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 16 décembre 2022

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 février 2020 sous le numéro 20010683, la société Heat Concept demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 40 euros mis à sa charge le 19 décembre 2019 à 9h22 par la commune de Saint-Etienne (Loire).

Elle soutient que :

- elle s'est acquittée d'une redevance de stationnement le 19 décembre 2019 pour une période valable de 8h58 à 15h58 ;
- l'affichage, indiquant que le parking situé Promenade François Blanc était réservé aux seuls titulaires d'une carte d'abonnement, n'était pas suffisamment visible.

La commune de Saint-Etienne, par un mémoire en défense enregistré le 31 juillet 2020, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que l'accès au parking sis Promenade François Blanc est réservé aux seuls titulaires d'une carte d'abonnement, et que cette condition était clairement signalée par un panneau situé à l'entrée du dit parking, ainsi que par des marquages au sol.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Par une ordonnance du 8 novembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 novembre 2022 à 23h59.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu, au cours de l'audience publique, le rapport de M. Edouard Rivière.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions dirigées contre l'avis de paiement :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci ne s'est pas préalablement acquitté de la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En outre, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, aux termes du même article, établit par une délibération institutive : « 1° *Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. »*

2. Il résulte de ces dispositions que le forfait de post-stationnement est dû exclusivement en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de ladite redevance. Ainsi, un forfait de post-stationnement, qui constitue simplement une modalité de règlement de la redevance de stationnement, ne saurait être légalement mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'à l'heure de son émission, celui-ci s'était spontanément acquitté de la redevance correspondant à la zone tarifaire considérée.

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'alors que la partie requérante s'était acquittée d'une redevance de stationnement d'un montant de 2,10 euros, lui ouvrant droit au stationnement en zone « verte » le 19 décembre 2019 pour la période de 8h58 à 15h58, la commune de Saint-Etienne a mis à sa charge, le même jour à 9h22, un forfait de post-stationnement d'un montant de 40 euros correspondant à la redevance prévue pour la durée maximale de stationnement dans ladite zone verte. S'il est constant que son véhicule stationnait alors irrégulièrement sur un parking dont l'accès était réservé aux titulaires d'un abonnement, la société requérante, qui produit un ticket pris à l'horodateur de la rue la plus proche, établit toutefois qu'elle n'était pas en situation d'absence ni même d'insuffisance de paiement au titre du barème tarifaire qui lui a été appliqué par le forfait de post-stationnement contesté, lequel est, par suite, dépourvu de bien-fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, la société Heat Concept doit être déchargée de l'obligation de payer la somme de 40 euros résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. »*

6. La présente décision, qui décharge la Société Heat Concept du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée implique nécessairement que la commune de Saint-Etienne émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Heat Concept est déchargée de l'obligation de payer la somme de 40 euros résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 19 décembre 2019 par la commune de Saint-Etienne.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Saint-Etienne d'émettre un ordre de reversement de la somme de 40 euros à la société Heat Concept dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Heat Concept et à la commune de Saint-Etienne.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lévy Ben Cheton, président ;
- M. Rivière, premier conseiller ;
- M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 3ème chambre,

Edouard Rivière

Laurent Lévy Ben Cheton

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.